



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.75
14 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 9 b) de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Afrique du Sud, Argentine, Australie*, Autriche, Bangladesh, Cameroun*,
Canada, Cap-Vert, Chypre*, Colombie*, Croatie*, Danemark, El Salvador,
Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie*, ex-République yougoslave
de Macédoine*, France, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Lettonie*,
Madagascar, Mexique, Mongolie*, Nouvelle-Zélande*, Philippines,
Roumanie*, Slovaquie*, Suède*, Tunisie et Venezuela :
projet de résolution

1998/... Institutions nationales pour la promotion et la protection
des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ses
propres résolutions relatives aux institutions nationales pour la promotion
et la protection des droits de l'homme, notamment sa propre résolution 1992/54

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

du 3 mars 1992, la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, sa propre résolution 1997/40 du 11 avril 1997 et la résolution 52/128 de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1997,

Se félicitant de l'intérêt rapidement croissant manifesté partout dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que jouent ces institutions nationales lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Reconnaissant qu'il revient à chaque Etat de choisir, pour la création d'une institution nationale, le cadre juridique le plus adapté, compte tenu des besoins et des circonstances qui sont les siens, pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui ont réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme et le rôle dont elles s'acquittent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant,

Rappelant également le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20, chap. I), dans lequel les gouvernements ont été instamment priés de créer ou de renforcer des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des femmes,

Accueillant avec satisfaction le renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, grâce en particulier au quatrième Atelier international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenu à Mérida (Mexique) en novembre 1997, et remerciant la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique ainsi que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'avoir organisé cette manifestation,

Accueillant également avec satisfaction le renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment grâce à la deuxième rencontre du Forum des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique tenu à New Delhi en septembre 1997, au troisième Atelier international du Programme des Nations Unies pour le développement sur les institutions de médiation et les institutions nationales méditerranéennes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenu à Marrakech (Maroc) en avril 1998,

Se félicitant en outre que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe ait recommandé en septembre 1997 aux Etats membres d'envisager de créer des institutions nationales efficaces de défense des droits de l'homme,

Notant qu'il est important de mettre au point une forme de participation appropriée des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme, et qu'un certain nombre d'institutions nationales participent depuis quelque temps de manière constructive à ces réunions en se faisant représenter dans les délégations des Etats membres,

1. Réaffirme l'importance de la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales, annexés à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993;

2. Encourage les Etats membres à créer de telles institutions ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

3. Accueille avec satisfaction les décisions, annoncées récemment par un nombre croissant d'Etats, visant à créer, ou à envisager de créer, des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

4. Réaffirme le rôle des institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes qualifiés notamment pour diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme et participer à d'autres activités d'information au cours de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2005); et encourage les institutions nationales à participer activement aux cérémonies marquant le cinquantenaire

de la Déclaration universelle des droits de l'homme aux niveaux national et local;

5. Félicite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour ses activités de promotion et de renforcement des institutions nationales;

6. Accueille avec satisfaction les déclarations de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme selon lesquelles les activités du Haut-Commissariat relatives aux institutions nationales se verront accorder un rang élevé dans l'ordre des priorités et l'encouragement à poursuivre l'action qu'elle mène pour intégrer ces activités dans les activités de base du Haut-Commissariat;

7. Invite les gouvernements à verser des contributions supplémentaires, spécialement réservées pour ces institutions, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

8. Prend note du rôle du Comité de coordination créé par les institutions nationales, reconnu par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1994/54 du 4 mars 1994, qui consiste à aider, en collaboration étroite avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les gouvernements et les institutions nationales, sur leur demande, à donner suite aux résolutions et recommandations pertinentes concernant le renforcement des institutions nationales;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité de coordination se réunisse pendant les sessions de la Commission des droits de l'homme, sous les auspices du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et en coopération avec lui;

10. Prie également le Secrétaire général de continuer à fournir, dans les limites des ressources existantes et des disponibilités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions régionales des institutions nationales;

11. Considère qu'il importe que les institutions nationales qui se conforment aux Principes concernant le statut des institutions nationales puissent participer, d'une manière appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires;

12. Prend acte du rapport du Secrétaire général concernant une participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme (E/CN.4/1998/47), et, en particulier, les formes éventuelles d'une telle participation qui y sont décrites, et prie le Secrétaire général de présenter à la Commission à sa cinquante-cinquième session un rapport comportant une analyse approfondie des incidences des formes que pourrait prendre cette participation et des mesures concrètes qui permettraient de progresser dans cette voie;

13. Considère que les pratiques en vigueur devraient être maintenues dans l'intervalle afin de permettre la participation desdites institutions nationales;

14. Accueille avec satisfaction les décisions visant à ce qu'aient lieu avant un an le troisième atelier régional des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, la deuxième réunion régionale des institutions nationales africaines et la troisième réunion régionale des institutions nationales européennes;

15. Invite les gouvernements et les organisations intergouvernementales à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue de financer, le cas échéant, la participation de représentants d'institutions nationales;

16. Reconnaît le rôle important et constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer, en coopération avec les institutions nationales, afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme;

17. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-cinquième session sur l'application de la présente résolution;

18. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session.
